

3. L'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants :

8. Les cotisations versées dans un régime de retraite admissible dans un État contractant ou les prestations accumulées en vertu de ce régime par une personne physique ou pour son compte sont déductibles ou susceptibles d'être exclues dans le calcul du revenu imposable de cette personne physique dans l'autre État contractant, et les cotisations versées dans le régime par l'employeur de la personne physique sont admises à titre de déduction dans le calcul des bénéfices de l'employeur dans cet autre État, lorsque :
- a) La personne physique fournit des services à titre d'employé salarié dans cet autre État, dont la rémunération y est imposable;
 - b) La personne physique participait au régime (ou à un autre régime analogue l'ayant remplacé) immédiatement avant qu'elle ne commence à fournir les services dans cet autre État;
 - c) La personne physique n'était pas un résident de cet autre État immédiatement avant qu'elle ne commence à y fournir les services;
 - d) La personne physique a fourni des services dans cet autre État pour le même employeur (ou un employé lié) pendant au plus 60 des 120 mois précédant l'année d'imposition courante de la personne physique;
 - e) Les cotisations et les prestations sont attribuables aux services fournis par la personne physique dans cet autre État et sont versées ou accumulées pendant la période où cette personne physique fournit ces services;